SOCIÉTÉ DU PARC DES EXPOSITIONS AGRO-ALIMENTAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1986

TABLE DES MATIÈRES

1. CONSTITUTION 1

2. OBJET 1

3. POUVOIR 2

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION 3

5. BREF RAPPEL DES ACTIVITÉS 1985 3

6. NOUVELLE ORIENTATION 4

7. ACTIVITÉS 5

8. LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC DES EXPOSITIONS AGRO-ALIMENTAIRES 6

9. FIN DES ACTIVITÉS 6

SOCIÉTÉ DU PARC DES EXPOSITIONS AGRO-ALIMENTAIRES

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1986

---

1. CONSTITUTION

La Société du Parc des expositions agro-alimentaires est une corporation constituée par la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires, sanctionnée le 20 juin 1985 et entrée en vigueur le 10 juillet 1985.

2. OBJET

De par sa Loi constituante, la Société a pour objet d'administrer et d'exploiter le Parc des expositions agro-alimentaires, sur l'Ile Notre-Dame à Montréal, en vue de promouvoir l'agriculture, les pêcheries et le secteur agro-alimentaire, de favoriser une participation accrue de la population au développement de l'industrie agro-alimentaire, de faire connaître les produits agricoles, horticoles, marins ou alimentaires du Québec, de permettre à la population d'être en contact avec la nature et de pratiquer des activités récréatives de plein air.

La Loi confie également à la Société les fonctions d'organiser des expositions, des activités d'animation et d'information, relativement à l'agriculture, aux pêcheries et à l'alimentation et de susciter la participation des milieux intéressés.

3. POUVOIR

Afin de réaliser son objectif, la Loi accorde à la Société les pouvoirs suivants:

- acquérir, aliéner, louer, prêter, emprunter, échanger, conserver ou restaurer des biens ou installations destinés à faire connaître l'agriculture, les pêcheries et le secteur agro-alimentaire ou destinés aux loisirs;

- exercer toute activité de nature à contribuer au développement du Parc des expositions agro-alimentaires;

- élaborer et mettre en oeuvre des programmes éducatifs et des services à la communauté et aux usagers du Parc;

- solliciter et recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions; dans l'exercice de ces fonctions particulières, la Société ne peut accepter de dons, de legs, de subventions ou d'autres contributions auxquelles est attachée une charge ou une condition que dans les cas et suivant les conditions que le gouvernement peut déterminer par un règlement;

- établir des comités formés de personnes chargées de la conseiller sur toute matière relative à l'application de la Loi et fixer des règles pour le fonctionnement de ces comités.

La Société ne peut cependant sans l'autorisation du Gouvernement:

a) acquérir, aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un bien immeuble;

b) acquérir ou détenir, seule ou en collaboration avec une autre personne, des actions ou des parts d'une autre personne morale ou d'une société;

c) conclure un contrat de plus de trois ans, à l'exception d'un contrat de services visant une exposition ou une autre activité d'animation;

d) contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 5 de la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires prévoit que cette dernière est administrée par un Conseil d'administration composé de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement; deux de ces membres sont toutefois désignés par la Ville de Montréal.

Afin de permettre à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires de débuter les opérations relatives à son organisation et à son établissement, le gouvernement a nommé, pour une période de deux mois, le président du Conseil d'administration ainsi que les autres membres de la Société, par le Décret 1480-85 du 17 juillet 1985. L'article 7 de la Loi prévoit en outre qu'à la fin de leur mandat, les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

5. BREF RAPPEL DES ACTIVITÉS 1985

La construction du Parc avait été confiée à la Ville de Montréal par le biais d'un protocole d'entente intervenu le 7 mai 1985 entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville. La

gestion de la construction était assurée par un Comité de gestion formé de deux (2) représentants du Ministre et de deux (2) représentants de la Ville de Montréal.

Les travaux préliminaires tels que la préparation de la programmation ainsi que la confection des plans et esquisses de base ont débuté au début de septembre 1985.

Parallèlement à ces travaux, les membres du Conseil d'administration de la Société ont concentré particulièrement leurs efforts à l'établissement des règles de régie interne de la Société, au financement temporaire du programme d'immobilisation ainsi que la prise de décisions relatives aux opérations de premier établissement.

6. NOUVELLE ORIENTATION

Le 19 décembre 1985, par sa décision numéro 85-328, le Conseil des Ministres a décidé d'approuver, en principe, l'abandon du Programme du Parc des expositions agro-alimentaires sur l'Ile Notre-Dame et de confier au Ministre le soin de négocier avec la Ville de Montréal la fin de l'entente conclue avec la Ville. A ses séances du 4 février 1986 (Décret 73-86) et du 12 février 1986 (Décret 87-86), le Conseil des Ministres a approuvé:

a) le projet de règlement intervenu entre le Ministre et la Ville par lequel le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'engage à assumer 87,5 % d'un programme d'immobilisation révisé de 10,5 M $, appelant une quote part gouvernementale de 9,188 M $;

b) que les immobilisations de 40,0 M $ contenues au Programme relatif au Parc des expositions agro-alimentaires soient diminuées à 10,5 M $;

c) que la désignation du Programme relatif au Parc des expositions agro-alimentaires prévu au Décret 587-85 du 27 mars 1985 soit changée en celle du Programme d'amélioration de l'Ile Notre-Dame et de son Parc floral;

d) Une subvention de 9,5 M $ à verser à la Société du Parc des expositions agro-alimentaires afin qu'elle puisse rembourser au ministre des Finances les avances reçues pour financer et assumer, entre autres, les obligations du Ministre dans le cadre de la nouvelle entente.

Ainsi, le 9 avril 1986, la Société et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont convenus, par protocole, des modalités relatives à l'exécution de ce mandat. Sommairement, la quote part du gouvernement est versée par la Société à la Ville au moment où cette dernière procède à l'octroi des contrats, pour les travaux confiés à des firmes externes et, sur présentation d'estimés par la Ville pour les honoraires ainsi que les travaux en régie.

Au 31 mars 1987, toutes les avances du ministre des Finances, consenties à la Société, ont été remboursées.

7. ACTIVITÉS

En exécution du mandat reçu la Société a, au cours de l'année civile 1986, donné suite à treize (13) demandes de paiement de la part de la Ville pour un montant total de 6 435 559,36 $. Ainsi, au 31 décembre 1986, les sommes transmises à la Ville de Montréal dans le cadre des deux (2) ententes atteignent 9 187 501,36 $, laissant un solde de 498,64 $ sur le montant total autorisé de 9 188 000,00 $. De son côté, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'est assuré, par des rencontres et des discussions avec les officiers de la Ville ainsi que des visites sur le site, de l'évolution et de la réalisation des travaux selon les objectifs visés par le Programme d'amélioration de l'Ile Notre-Dame et de son Parc floral.

8. LOI ABROGEANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC DES EXPOSITIONS AGRO-ALIMENTAIRES

Le 15 mai dernier, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a présenté à l'Assemblée nationale le projet de loi 86. Ce projet de loi a pour but d'abroger la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires. Le 9 avril 1987, l'Assemblée nationale a adopté la loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires laquelle confie au gouvernement le pouvoir de fixer la date de son entrée en vigueur.

9. FIN DES ACTIVITÉS

D'après le degré d'avancement des travaux, nous prévoyons que l'ensemble des opérations de la Société du Parc des expositions agro-alimentaires, découlant des mandats reçus, sera terminé vers la fin d'août 1987. Conséquemment, il est permis de croire que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pourra au cours du mois d'octobre recommander au gouvernement de fixer la date d'entrée en vigueur de la Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires.

Société du Parc des expositions
Agro-alimentaires
Juillet 1987